

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 13 août 1925 susvisé sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents qui, avant d'avoir accompli un an de séjour auront démissionné de leur emploi, ou auront été placés en congé pour affaires personnelles, suivi d'une mise en disponibilité ou de démission, pour raisons d'intérêts ou de famille et pour tout autre motif d'ordre personnel, sauf pour raisons de santé dûment justifiées.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

(Voir J.O. Togo 1925 page 395).

Convention anglo-française sur les actes de procédure

ARRETE N° 414 promulguant au Togo le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux colonies et territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922 sur les actes de procédure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux colonies et territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922 sur les actes de procédure;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux colonies et territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922 sur les actes de procédure.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 juillet 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le 2 février 1922 a été signée à Londres, entre la Grande-Bretagne et la France, une convention desti-

née à faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans les territoires respectifs des deux pays contractants. Cette convention a été promulguée par décret du 16 juin 1922, insérée au journal officiel de la République française du 20 juin 1922. Elle ne s'applique actuellement qu'aux Etats de Syrie et du Liban sous mandat français, mais ses dispositions ont, par contre, été étendues à presque toutes les colonies britanniques.

Par voie de réciprocité, il y a intérêt à ce que le domaine de cette convention soit aussi large que possible. Aussi, avons-nous examiné la possibilité d'appliquer les dispositions du décret du 16 juin 1922 à la plupart de nos colonies, ainsi qu'aux deux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

René RENOULT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1929;

Vu les décrets des 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention, signée à Londres, le 2 février 1922, entre la France et la Grande Bretagne, pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, telles qu'elles figurent au décret du 16 juin 1922, portant promulgation de ladite convention, publiée au journal officiel de la République française du 20 juin 1922, sont rendues applicables aux colonies de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires sous mandat français intéressés, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies;

Albert SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

René RENOULT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une convention ayant été signée à Londres, le 2 février 1922, entre la France et la Grande-Bretagne, pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 2 mai 1922, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

Convention

Le Président de la République Française et sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désireux de faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, ont décidé de conclure une convention à cet effet et nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : Son excellence M. le Comte de Saint-Aulaire, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Londres;

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes : le Très Honorable marquis CURZON de Kedleston, K.G., principal secrétaire d'Etat de sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention n'est applicable qu'en matières civile et commerciale.

*Transmission des actes judiciaires
et extrajudiciaires.*

ART. 2. — Lorsque la loi d'une des hautes puissances contractantes autorise la signification d'actes sur le territoire de l'autre cette signification s'effectue suivant l'une des deux procédures indiquées aux articles 3 et 4.

ART. 3. — a) — La demande de signification est adressée :

En France, par le consul britannique au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;

En Angleterre, par le consul général de France à Londres au Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England;

b) — La demande est rédigée dans la langue de l'autorité requise. Elle contient l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire. Elle est accompagnée en original et deux copies de l'acte dont il s'agit en la langue de l'Etat requérant, ainsi que d'une traduction certifiée conforme par l'autorité consulaire de cet Etat, et d'une copie de cette traduction.

c) — La signification est assurée par la délivrance de l'acte, en original ou en copie, suivant les indications de la demande, et de la traduction en copie, à la personne même, en Angleterre, par les soins du « process server »; en France, par huissier commis par le procureur de la République.

d) — L'autorité judiciaire requise envoie à l'autorité consulaire requérante un certificat attestant le fait et la date de la signification à personne ou indiquant la circonstance pour laquelle il n'a pu y être procédé.

e) — Lorsque l'acte qui sera transmis au procureur de la République sera destiné à une personne résidant dans un autre ressort, ce magistrat en informera immédiatement l'autorité consulaire requérante et transmettra d'office cet acte au procureur de la République compétent.

f) — La signification ne peut donner lieu à la perception d'aucune taxe, de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'Etat requérant devra rembourser à l'Etat requis les frais qui seraient dus, suivant la loi locale, aux personnes chargées de la signification. Ces frais sont évalués d'après le tarif en vigueur dans l'Etat requis. Le remboursement en est réclamé par l'autorité judiciaire requise à l'autorité consulaire requérante en même temps qu'elle lui adresse le certificat prévu à l'alinéa d).

g) — L'exécution de la demande de signification ne peut être refusée que si l'Etat sur le territoire du-

quel la signification doit être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

h) — Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande seront réglées par la voie diplomatique.

ART. 4. — La remise d'actes judiciaires ou extrajudiciaires peut être également faite, directement et sans contrainte par les soins et sous la responsabilité de l'autorité consulaire de chacune des hautes puissances contractantes sur le territoire de l'autre.

Commissions rogatoires.

ART. 5. — Les dépositions requises pour en faire usage dans un des pays contractants sont recueillies sur le territoire de l'autre à la demande de la partie intéressée, suivant l'un des procédés indiqués aux articles 6 et 7, et éventuellement à l'article 8.

ART. 6. — *a)* — L'autorité judiciaire compétente de l'une des parties s'adresse par commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente de l'autre Etat pour lui demander de faire, dans son ressort, entendre des témoins dans la forme légale.

b) — La commission rogatoire est transmise :

En Angleterre, par le consul général de France à Londres au Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England;

En France, par le consul britannique au procureur de la République dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

c) — La commission rogatoire est rédigée dans la langue de l'autorité requérante et accompagnée d'une traduction faite dans la langue de l'autorité requise.

d) — L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée l'exécute en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission émanée des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée sur le territoire de l'Etat requis.

e) — L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister en personne ou par représentant.

f) — L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que :

1^o — Si l'authenticité du document n'est pas établie;

2^o — Si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

g) — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

h) — Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution en a été refusée et, dans le cas d'incompétence de l'autorité requise, l'autorité compétente à laquelle la commission a été transmise.

i) — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

j) — L'exécution des commissions rogatoires ne peut donner lieu à la perception de taxes de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requérant rembourse à l'Etat requis les indemnités payées aux témoins ou aux experts, les frais d'assignation des témoins qui n'ont pas comparu volontairement et enfin les frais dus à la personne que l'autorité judiciaire compétente aura commise à sa place au cas où la législation intérieure le lui permet.

Le remboursement des frais est réclamé par l'autorité requise à l'autorité requérante en même temps qu'elle lui envoie les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire. Ces frais sont évalués selon le tarif en vigueur dans l'Etat requis.

k) — Toutes les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la transmission des commissions rogatoires sont réglées par la voie diplomatique.

ART. 7. — *a)* — La déposition peut être également reçue sans intervention de l'autorité locale, par l'autorité consulaire du pays devant les tribunaux duquel il doit en être fait usage.

b) — L'autorité consulaire peut inviter les témoins à comparaître, demander la production de documents, recevoir le serment, mais sans exercer de pouvoir de contrainte.

c) — L'autorité consulaire reçoit la déposition conformément aux lois de son propre pays. Les parties en cause peuvent être soit présentes, soit représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de l'Etat du consul.

ART. 8. — *a)* — Si la loi du pays requis autorise cette procédure, le tribunal compétent de l'Etat requis peut être prié de désigner, pour recevoir la déposition, une personne qui pourra être, soit une autorité consulaire de l'Etat requérant, soit toute autre personne proposée par l'Etat requérant.

b) — En ce cas, le tribunal requis prend les mesures utiles pour obliger les témoins à se présenter et assurer la production des documents, en emplo-

yant, s'il y a lieu, les moyens de contrainte que la loi met à sa disposition.

c) — La personne ainsi nommée a les mêmes droits que le juge pour recevoir le serment, et ceux qui, devant elle, ne diraient pas la vérité, seraient passibles, devant les tribunaux de l'Etat requis, des peines prévues pour le faux témoignage par les lois de cet Etat.

d) — La déposition est reçue conformément aux lois du pays où il en doit être fait usage, et les parties ont le droit d'y être présentes ou représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de cet Etat.

ART. 9. — Le fait qu'une déposition n'a pu être reçue conformément à la procédure indiquée à l'article 7, parce que le témoin a refusé de se présenter, de répondre ou de produire des documents ne met pas obstacle à ce que postérieurement une demande soit faite en vue de recevoir une déposition selon l'article 8.

Dispositions finales

a) — La présente convention entrera en vigueur deux mois après la date de l'échange des ratifications; elle est conclue par une durée de trois ans à partir de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des hautes puissances contractantes n'aurait notifié six mois avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore six mois et ainsi de suite de six mois en six mois à compter du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

b) — La présente convention ne s'appliquera pas aux dominions, colonies, possessions ou protectorats des deux hautes puissances contractantes, mais chacune d'elle peut, à toute époque, étendre, par simple notification, cette convention à l'un de ses dominions, colonies, possessions ou protectorats.

La notification indiquera l'époque où la convention entrera en vigueur, les autorités auxquelles doivent être transmis les actes judiciaires et entrejudiciaires, et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle les communications et traductions doivent être faites.

A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur de l'extension à l'un des dominions, colonies, possessions ou protectorats de l'une des hautes puissances contractantes, il appartient à celle-ci d'y mettre à tout moment un terme, moyennant préavis donné six mois à l'avance.

c) — La présente convention ne s'applique pas non plus ni à l'Ecosse ni à l'Irlande. Mais sa Majesté britannique aura droit d'étendre sa convention à l'Ecosse et l'Irlande dans les conditions prévues au pa-

ragraphe précédent pour les dominions, colonies, possessions ou protectorats.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 2 février 1922.

(L. S.) SAINT AULAIRE.

(L. S.) CURZON of Kedleston.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations de Chefs

DECISION N° 533 portant nomination de chef.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du commandant de cercle d'Anécho;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — SMART LASSEY est nommé chef du village de Porto-Seguro en remplacement de MENSAN II décédé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1932.

R. DE GUISE.